

puis *neuf* heures du matin jusqu'à *quatre* heures de l'après-midi, tous les jours, (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.)

SECT. 3. Il sera du devoir du Greffier de la Cité d'assister à toutes les assemblées du Conseil. de rédiger le journal ou registre des procédés en anglais et en français, ainsi que les résolutions, règles, ordres et proclamations adoptées par le Conseil-de-Ville, et d'en envoyer une copie dans les deux langues pour être publiée, l'une dans un journal français et l'autre dans un journal anglais; de surveiller les impressions ordonnées et d'entretenir les correspondances ordinaires et requises. Le tout conformément aux instructions qu'il pourra recevoir du Maire. Il convoquera, suivant la loi, toutes les assemblées du Conseil, lorsqu'il en sera requis par une autorité compétente.

SECT. 4. Il sera aussi du devoir du Greffier de convoquer toutes les assemblées des divers Comités lorsqu'il en sera requis par le président; d'assister à toutes les assemblées des dits différens Comités permanens qui seront nommés par le Conseil, excepté aux assemblées des Comités des Finances, de l'Aqueduc et des Chemins, auxquels assisteront respectivement le Trésorier, le Gérant de l'Aqueduc et l'Inspecteur des Chemins, de rédiger leurs procédés et rapports, et de les traduire chaque fois qu'il en sera requis.

SECT. 5. Le Greffier n'entrera dans le journal des procédés qu'un précis des rapports, mémoires et autres documens qui seront soumis au Conseil,